

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5347 relative au défrichement d'une superficie de 6 080 m<sup>2</sup> préalable à l'extension du centre de formation multi-métier de la haute-gironde situé 3 chemin du Grand verger sur la commune de Reignac (33), reçue complète le 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement préalable à l'extension du centre de formation multi-métier, situé 3 chemin du Grand Verger.

Étant précisé que le projet prévoit la construction de trois bâtiments, la réalisation des voiries et de places de stationnements et l'aménagement d'espaces verts ;

Étant précisé que le projet met fin à la destination forestière des parcelles précitées et que la superficie à défricher est estimée de l'ordre de 2,8 ha ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

**Considérant la localisation du projet**

- à 700 m de sites industriels référencés par la base de données BASIAS,

- à 2,3 km au nord du site Natura 2000 « Marais de Braud et Saint-Louis et de Saint-Ciers sur Gironde » référencé FR75200684,

- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

**Considérant** qu'une expertise biologique réalisée au mois de mai a permis de recenser plusieurs habitats naturels et d'établir que le site ne présente pas de zones humides ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, par des prospections de terrain ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de tenir compte des pratiques et techniques connues de préservation de la biodiversité, notamment :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, qui présente des risques d'impacts moindres sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins,
- des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier pour les espaces verts,
- l'évitement de la dissémination du Robinier faux-acacia, repéré sur le site et espèce invasive, lors du défrichement ;

**Considérant** que les travaux de terrassements n'impliqueront aucune modification des masses d'eau souterraines ;

**Considérant** que les déblais de chantier seront réutilisés en remblais ;

**Considérant** que le projet prévoit le rejet des eaux pluviales dans des fossés puis dans le cours d'eau temporaire « la Coulée » situé à moins de 100 m du projet et que deux bassins de rétentions d'eau seront également créés ;

**Considérant** que le projet sera examiné dans le cadre d'une procédure de déclaration relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

**Considérant** qu'il appartient au Maître d'ouvrage de se conformer aux préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

**Considérant** qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques et de veiller en phase de chantier et de fonctionnement à ne pas créer de nuisances ou de risques de pollution ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'une superficie de 2,8 ha préalable à l'extension du centre de formation multi-métier de la haute-gironde situé 3 chemin du Grand verger sur la commune de Reignac (33) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 2 :

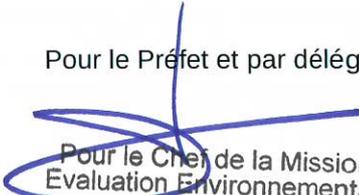
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 octobre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjoite au Chef de la MEE

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :** à adresser au Tribunal administratif (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Michaële LE SAOUT